

MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNESMINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE**Circulaire du 30 janvier 2009 relative aux dispositifs de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, à destination des publics migrants sollicitant un visa dans leur pays de résidence**

NOR : IMIG0900055C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités et le calendrier de mise en œuvre des dispositifs de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile à destination des publics migrants sollicitant un visa dans leur pays de résidence. Elle détaille également les contributions attendues des autorités diplomatiques et consulaires.

Références :

- Loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;
- Décret n° 2008-1115 du 30 octobre 2008 relatif à la préparation de l'intégration en France des étrangers souhaitant s'y installer durablement ;
- Arrêté du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'évaluation, dans le pays de résidence, du niveau de connaissance, par les étrangers, de la langue française et des valeurs de la République et aux formations prescrites dans ces domaines conformément aux articles R. 311-30-1 à R. 311-30-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) ;
- Arrêté du 1^{er} décembre 2008 relatif au contrat d'accueil et d'intégration pour la famille mentionné aux articles R. 311-30-12 à R. 311-30-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) ;
- Circulaire interministérielle DPM/DMI2 n° 2006-26 et NOR : INTD0600009C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers.

Le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Mesdames et Messieurs les ambassadeurs ; Mesdames et Messieurs les consuls ; Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet, directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

Pour faciliter l'intégration des migrants primo-arrivants, la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a rendu obligatoire le contrat d'accueil et d'intégration. La signature et le respect de ce contrat sont devenus une étape essentielle du parcours d'intégration républicaine des membres de famille (conjointes de Français, conjoints ou enfants d'étrangers) désireux de s'établir en France.

Afin de mieux réussir ce parcours en le préparant dès le pays de résidence, la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile prévoit de nouvelles dispositions : le membre de famille qui demande à rejoindre la France bénéficie, dans son pays de résidence, avant la délivrance de son visa, d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République et, si le besoin en est établi, d'une formation gratuite, d'une durée maximale de deux mois, dans le domaine de connaissances dont l'insuffisance est constatée.

Lorsqu'un ou plusieurs enfants ont bénéficié de la procédure de regroupement familial, l'étranger admis au séjour en France et, le cas échéant, son conjoint de nationalité étrangère s'obligent, selon la loi, en signant un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille, à suivre une formation sur les droits et devoirs des parents et le respect de l'obligation scolaire. La loi rend également obligatoire pour chaque signataire du contrat d'accueil et d'intégration un bilan de compétences adapté à ses besoins et capacités.

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer les modalités et le calendrier de mise en place de ces nouveaux dispositifs. Elle précise par ailleurs la nature de la contribution attendue des différents acteurs concernés par ces dispositifs, autorités diplomatiques et consulaires, préfectures et Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), ainsi que la formalisation des collaborations nécessaires.

I. – DANS LES PAYS DE RÉSIDENCE DES MIGRANTS, LA MISE EN PLACE D'ÉVALUATIONS ET DE FORMATIONS AU FRANÇAIS ET AUX VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE

Les articles L. 211-2-1 et L. 411-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoient la mise en place des dispositifs d'évaluation et de formation au français et aux valeurs de la République dès le pays de résidence.

Le décret n° 2008-1115 du 30 octobre 2008 relatif à la préparation de l'intégration en France des étrangers souhaitant s'y installer durablement et l'arrêté daté du 1^{er} décembre 2008 du ministre chargé de l'intégration pris pour son application, organisent la mise en œuvre concrète de cette nouvelle mesure.

1. Les structures responsables de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif**1.1. Dans les pays où l'ANAEM dispose d'une représentation (Maroc, Tunisie, Turquie, Sénégal, Mali, Canada)**

La mise en œuvre du dispositif global à l'étranger est confiée à l'ANAEM et, par voie de conséquence, à sa représentation. Elle assure la coordination, la gestion et le financement du dispositif à l'étranger.

1.2. Dans les pays où l'ANAEM ne dispose pas de représentation

Un organisme délégataire, sélectionné dans les pays avec le concours de l'autorité diplomatique ou consulaire, assure la coordination et la gestion du dispositif, sous contrôle du siège de l'ANAEM avec lequel il a passé convention. Les autorités diplomatiques et consulaires recevront copie des conventions passées par l'ANAEM avec chacun des organismes habilités à intervenir.

L'organisme délégataire a en charge pour le pays considéré ou la circonscription consulaire la gestion du dispositif pour le compte de l'agence et s'appuie, en tant que de besoin, sur des prestataires qui assurent les formations.

1.3. Les dispositions spécifiques au regroupement familial et aux conjoints étrangers de Français

Concernant les demandes de visa faites dans le cadre d'un regroupement familial en France, la direction territoriale de l'ANAEM qui instruit le dossier en informe la représentation à l'étranger de l'Agence ou l'organisme délégataire, qui adressent un courrier traduit dans une langue comprise par le bénéficiaire de la procédure pour l'inviter à prendre rendez-vous en vue de l'évaluation de ses connaissances de la langue et des valeurs de la République.

Concernant les demandes de visa faites par des conjoints de Français, elles sont enregistrées et instruites par les autorités consulaires en fonction du lieu de résidence des personnes. Le consulat qui reçoit la demande remet en main propre au migrant un document, traduit dans une langue comprise par le bénéficiaire de la procédure, l'invitant à contacter l'Agence ou son délégataire.

2. Les publics concernés par ces dispositifs

Les publics concernés par ces dispositifs d'évaluation et de formation à l'étranger sont de deux types :

- le ressortissant étranger âgé de plus de 16 ans et de moins de 65 ans pour lequel le regroupement familial est sollicité ;
- le conjoint de Français âgé de moins de 65 ans sollicitant le visa.

3. Les délais pour le regroupement familial et les étrangers conjoints de Français**3.1. Le regroupement familial**

Dans le cas d'une personne postulant au regroupement familial, l'autorité préfectorale statue, conformément à l'article L. 421-4 du CESEDA, sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande.

Parallèlement, l'organisme délégataire dans le pays où réside le postulant, ou le cas échéant la représentation de l'ANAEM, évalue cette personne sur son degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République dans les soixante jours suivant la délivrance de l'attestation de dépôt du dossier complet prévue à l'article R. 421-8.

3.2. Les étrangers conjoints de Français sollicitant un visa

Pour les conjoints de Français, le délai de soixante jours à partir duquel la représentation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou l'organisme délégataire évalue l'étranger sur son degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République s'apprécie à compter de la présentation à l'ANAEM ou à l'organisme délégataire du récépissé mentionné au premier alinéa de l'article L. 211-2-1.

Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 211-2-1, l'étranger résidant en France et conjoint d'un ressortissant français depuis plus de six mois sollicite son visa auprès de l'autorité ayant compétence pour la délivrance des titres de séjour, il bénéficie des dispositions mises en place et financées par l'ANAEM dans le cadre de la signature du contrat d'accueil et d'intégration.

En aucun cas, cet étranger ne doit être contraint de retourner dans le pays dans lequel il résidait avant de venir s'installer en France pour bénéficier de ces évaluation et formations.

3.3. Le sursis à statuer

Saisie d'une demande de visa par une personne postulant au regroupement familial ou par un conjoint de Français, l'autorité diplomatique ou consulaire sursoit à statuer pendant une période dont la durée ne peut excéder six mois et qui doit permettre l'accomplissement de l'ensemble des évaluations et éventuelles formations. Si, malgré cette suspension, les évaluations ou les formations n'ont pu être accomplies dans le délai qui est ainsi imparti pour statuer sur la demande de visa pour une raison indépendante de la personne sollicitant un visa, cette circonstance ne peut être opposée à l'étranger pour rejeter sa demande.

4. Les cas de dispense

4.1. En amont des dispositifs d'évaluation et de formation

Les personnes ayant suivi au moins trois ans d'études secondaires dans un établissement scolaire français ou francophone à l'étranger ou au moins une année d'études supérieures en France peuvent solliciter une dispense de test linguistique auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire (art. R. 311-30-2 CESEDA).

4.2. Après une évaluation qui conclurait à un besoin de formation

L'autorité diplomatique ou consulaire peut délivrer des dispenses de formations, linguistique ou aux valeurs de la République ou aux deux, dans certains cas bien précis :

- quand la situation du pays (troubles à l'ordre public, faits de guerre ou de catastrophe naturelle ou technologique) dans lequel l'étranger réside l'empêche de suivre les formations prescrites ;
- quand les formations entraîneraient pour l'intéressé des contraintes incompatibles avec ses capacités physiques ou financières ou ses obligations professionnelles ou sa sécurité.

Il revient à l'autorité diplomatique ou consulaire d'apprécier la réalité du motif invoqué, dans la seule mesure où des éléments objectifs peuvent corroborer la demande de dispense, en conciliant les problèmes qui seront invoqués avec une application effective de ces nouveaux dispositifs.

En cas de dispense d'évaluation ou de formation, l'autorité diplomatique ou consulaire informe la représentation de l'ANAEM compétente, ou le siège de l'ANAEM et l'organisme délégataire choisi dans les pays où l'ANAEM ne dispose pas d'une représentation.

5. L'évaluation et la formation au français

L'ANAEM ou l'organisme délégataire apprécie le niveau de connaissances en français de l'étranger en utilisant le test de connaissances orales et écrites en langue française prévu par l'article R. 311-23 du CESEDA. Les résultats de ce test sont transmis à l'autorité diplomatique ou consulaire dans la semaine qui suit l'évaluation.

Lorsque l'étranger obtient à cette première évaluation linguistique des résultats jugés suffisants, égaux ou supérieurs à un barème fixé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'évaluation, dans le pays de résidence, du niveau de connaissance, par les étrangers, de la

langue française et des valeurs de la République et aux formations prescrites dans ces domaines, il bénéficie de l'attestation ministérielle de dispense de formation linguistique prévue par l'article R. 311-23. Cette attestation le dispense, à son arrivée en France, de l'évaluation et de la formation linguistiques prévues dans le cadre de la signature du contrat d'accueil et d'intégration.

Lorsque, à l'inverse, l'étranger obtient à cette évaluation des résultats jugés insuffisants, il bénéficie d'une formation linguistique organisée par un prestataire (qui peut être l'organisme délégataire). La formation doit débuter dans un délai maximum de deux mois après la notification des résultats de l'évaluation.

L'organisme en charge de la formation notifie à l'étranger, à l'autorité diplomatique ou consulaire et à l'ANAEM, le nombre d'heures de formation à la langue française prescrit en fonction des résultats de l'évaluation. La durée de cette formation ne peut être inférieure à 40 heures.

À l'issue de la formation, l'étranger fait l'objet d'une nouvelle évaluation organisée par l'organisme délégataire ou le prestataire selon les mêmes modalités que la première évaluation et se voit délivrer une attestation nominative de suivi de cette formation. Un double est transmis à l'autorité diplomatique ou consulaire en vue de l'instruction de la demande de visa.

Le défaut d'assiduité aux formations est porté à la connaissance de l'autorité diplomatique ou consulaire par la représentation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou l'organisme délégataire.

Si, à l'issue de la seconde évaluation, l'étranger atteint le niveau linguistique requis, il est dispensé de formation linguistique à son arrivée en France. Il devra cependant se soumettre à la validation de ses compétences par la passation de l'examen du diplôme initial de langue française (DILF) prévu à l'article D. 338-23 du code de l'éducation. Il pourra, dans cette perspective, bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement à la préparation du diplôme initial de langue française. Cet accompagnement est organisé par l'ANAEM.

Dans le cas où l'étranger n'atteint pas le niveau requis, cette seconde évaluation permet de déterminer les caractéristiques de la formation qui lui est prescrite dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration à son arrivée en France.

6. L'évaluation et la formation aux valeurs de la République

L'ANAEM ou l'organisme délégataire apprécie le niveau de connaissances par l'étranger des valeurs de la République à partir de questions orales posées à cet étranger dans une langue qu'il déclare comprendre. Les résultats de cette évaluation sont communiqués à l'autorité diplomatique ou consulaire dans la semaine qui suit l'évaluation.

Lorsque l'étranger obtient à cette évaluation des résultats jugés satisfaisants, égaux ou supérieurs d'après le barème fixé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'évaluation, dans le pays de résidence, du niveau de connaissance, par les étrangers, de la langue française et des valeurs de la République et aux formations prescrites dans ces domaines, il bénéficie d'une attestation mentionnant qu'il a satisfait à l'évaluation prévue aux articles L. 211-2-1 ou L. 411-8 du CESEDA, et est donc dispensé de formation à l'étranger.

Si, à l'inverse, les résultats de l'évaluation sont jugés insuffisants, l'étranger bénéficie d'une formation. Cette formation doit débuter dans un délai maximum de deux mois après la notification des résultats de l'évaluation.

La formation aux valeurs de la République, dispensée en une demi-journée, consiste en la présentation d'un ensemble de connaissances relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, la laïcité, le respect des droits individuels et collectifs, les libertés publiques, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens ainsi que les règles régissant l'éducation et la scolarité des enfants. L'arrêté du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'évaluation, dans le pays de résidence, du niveau de connaissance, par les étrangers, de la langue française et des valeurs de la République et aux formations prescrites dans ces domaines précise le contenu et les modalités de cette formation.

Si l'étranger est également bénéficiaire d'une formation linguistique, la formation aux valeurs de la République est intégrée dans ce module de formation.

À l'issue de la formation, l'étranger fait l'objet d'une nouvelle évaluation organisée par la représentation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou l'organisme délégataire selon les mêmes modalités que la première évaluation et se voit délivrer une attestation nominative de suivi de cette formation. Il en transmet un double à l'autorité diplomatique ou consulaire en vue de l'instruction de la demande de visa.

Le défaut d'assiduité à la formation est porté à la connaissance de l'autorité diplomatique ou consulaire par la représentation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou l'organisme délégataire.

7. Les missions de l'autorité diplomatique ou consulaire dans le cadre de ce nouveau dispositif

Il vous appartient :

- de délivrer des dispenses de formation au cas par cas et après avoir apprécié la réalité du motif invoqué ;
- de transmettre à l'ANAEM copie des demandes de visa long séjour concernant les conjoints de Français ;
- d'instruire la demande de visa ;
- d'informer l'ANAEM des dispenses d'évaluation et de formation ;
- d'informer l'ANAEM de la délivrance ou non du visa de long séjour au(x) bénéficiaire(s) du regroupement familial et au(x) conjoint(s) de Français, en précisant le cas échéant la date de délivrance.

Dès lors que le demandeur de visa aura eu à suivre une formation, vous devrez subordonner la délivrance du visa à la production d'une attestation de suivi de la (des) formation(s) prescrite(s) délivrée par l'ANAEM, l'organisme délégataire ou le prestataire. En aucun cas, vous ne pourrez refuser de délivrer un visa pour cause d'échec à l'une ou l'autre des évaluations. Ainsi, vous ne pourrez conditionner la délivrance du visa aux résultats obtenus aux évaluations.

8. Le calendrier de mise en œuvre de ces dispositifs

Ces dispositifs d'évaluation et de formation seront mis en œuvre progressivement pour les dossiers de demandes de visa déposés depuis le 1^{er} décembre 2008. Ils sont d'abord mis en place dans les pays où l'ANAEM dispose d'une représentation (Turquie, Maroc, Mali, puis Tunisie, Sénégal, Canada), puis dans les autres pays au fur et à mesure de la passation de conventions avec des organismes délégataires.

II. – EN FRANCE, LA CRÉATION D'UN CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION POUR LA FAMILLE ET LA MISE EN PLACE D'UN BILAN DE COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRE : LA CONTRIBUTION ATTENDUE DES PRÉFECTURES

1. La création d'un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille

Ce contrat est mis en place pour les conjoints, dès lors qu'ils ont des enfants âgés de moins de seize ans bénéficiaires du regroupement familial.

Le contrat d'accueil et d'intégration pour la famille est établi par l'ANAEM. Il est conclu entre le préfet qui a délivré le titre de séjour et le (les) conjoint(s) demandeur(s) et, éventuellement, le conjoint rejoignant.

Les signataires s'engagent à :

- participer à la journée de formation « Droits et devoirs des parents ». Cette formation abordera les thématiques relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, l'exercice de l'autorité parentale, le droit des enfants et la scolarité des enfants. Cette formation est organisée et financée par l'ANAEM ;
- veiller au respect de l'obligation scolaire pour leurs enfants de 6 à 16 ans, conformément à l'article L. 131-1 du code de l'éducation.

L'ANAEM délivre à la fin de la formation « Droits et devoirs des parents » une attestation de suivi.

Dans le cas où les signataires du contrat d'accueil et d'intégration pour la famille n'ont pas suivi la formation « Droits et devoirs des parents », l'ANAEM vous en informe. Vous pourrez alors saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le contrat d'accueil et d'intégration pour la famille est mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2009.

2. La mise en place d'un bilan de compétences professionnelles obligatoire

Rendue possible par la loi du 24 juillet 2006, la réalisation d'un bilan de compétences professionnelles devient, avec la loi du 20 novembre 2007, obligatoire pour tout signataire du contrat d'accueil et d'intégration (CAI).

Sont cependant exemptés de bilan :

- l'étranger mineur de 18 ans dès lors qu'il est scolarisé ;

- l'étranger de plus de 55 ans ;
- l'étranger qui est admis au séjour en France sous couvert de l'un des titres mentionnés aux articles L. 313-8, L. 313-9 et L. 313-10 du CESEDA ;
- l'étranger qui déclare, sur la base de justificatifs fournis à l'ANAEM, ne pas être en recherche d'emploi puisqu'il a déjà une activité professionnelle.

Le bilan de compétences professionnelles est une prestation individuelle, construite sur une durée équivalente à une demi-journée (3 heures maximum).

Ce bilan doit permettre aux signataires du CAI de faire connaître et de valoriser leurs expériences, leurs compétences professionnelles ou leurs apprentissages afin d'optimiser la recherche d'emploi. Une copie du bilan est adressée à l'ANPE, qui prend le relais, en complétant éventuellement le bilan par une évaluation pratique en milieu de travail et en proposant à la personne soit directement des offres d'emploi, soit de la faire entrer dans un parcours personnalisé d'accès à l'emploi.

Le résultat de cette prestation doit pouvoir être présenté par le bénéficiaire à un employeur potentiel ou à un intermédiaire, pour lui permettre d'accéder rapidement à l'emploi. Le bilan de compétences professionnelles est mis en œuvre depuis le 1^{er} décembre 2008. C'est une nouvelle prestation délivrée par l'ANAEM dans le cadre du CAI. A ce titre, elle doit avoir lieu durant la période de validité de ce contrat, soit un an.

Le suivi du bilan de compétences professionnelles doit être également pris en compte dans le cadre du suivi global du CAI. Concernant le suivi du CAI, je vous invite à vous reporter à la circulaire relative au suivi individualisé des contrats d'accueil et d'intégration (CAI) et conséquences à tirer de la méconnaissance de ce contrat sur le droit au séjour, datée du 19 mars 2008.

Conformément au contenu de cette circulaire, il vous revient de prendre en compte le suivi effectif du bilan de compétences professionnelles lors de votre évaluation relative au respect des engagements du contrat par l'étranger signataire.

Sur la proposition de l'ANAEM, vous constaterez si la prestation de bilan, tout comme les autres prestations, a été suivie et si le contrat peut être clôturé, résilié ou prorogé si une formation linguistique prescrite est en cours d'exécution ou différée pour un motif reconnu légitime. Vous pourrez en effet considérer l'absence sans motif légitime du signataire du contrat d'accueil et d'intégration au bilan de compétences professionnelles, tout comme auparavant l'absence sans motif légitime aux formations civique, linguistique ou Vivre en France, comme une raison suffisante pour résilier le contrat.

La résiliation du contrat pourra avoir des conséquences sur votre décision de refus de renouvellement de la première carte de séjour.

Nous savons pouvoir compter sur la pleine implication de tous pour la réussite de la mise en œuvre des dispositifs de la loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile. Nous en suivrons la mise en œuvre avec la plus grande attention et vous demandons de nous tenir informés, sous les présents timbres, des difficultés auxquelles vous pourriez être confrontés dans l'application de la présente circulaire.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

Pour le ministre et par délégation ;

Le secrétaire général,

P. STEFANINI

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

G. ERRERA